

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1506/2023

Notice no. 31385/17/CD

2 x ex.p./s.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 JUILLET 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE1.))
demeurant ADRESSE2.), ADRESSE2.)

PERSONNE2.)

né le DATE2.) à ADRESSE3.) (ADRESSE3.))
demeurant ADRESSE4.), ADRESSE4.)

- p r é v e n u s -

en présence de:

PERSONNE3.)

né le DATE3.) à ADRESSE5.) (ADRESSE5.))
demeurant à B-ADRESSE6.)

PERSONNE4.),

né le DATE4.) à ADRESSE7.) (ADRESSE5.)),
demeurant ADRESSE8.), ADRESSE8.),

parties civiles constituées oralement contre les prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**, préqualifiés.

FAITS :

Par citation du **26 avril 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du **7 juin 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

Infraction à l'article 496 du code pénal,
Infraction à l'article 491 du code pénal,
Infraction aux articles 461 et 463 du code pénal.

A l'audience publique du **7 juin 2023**, le vice-président constata l'identité des prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**, leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et les informa de leur droit de se taire et de leur droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Le témoin **PERSONNE3.)** fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du code de procédure pénale.

PERSONNE4.) fut entendu à titre de simples renseignements.

Ensuite **PERSONNE3.)** se constitua oralement partie civile contre les prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

PERSONNE4.) se constitua oralement partie civile contre les prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Le prévenu et défendeur au civil **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le prévenu et défendeur au civil **PERSONNE2.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Jennifer NOWAK, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation des prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**.

Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu et défendeur au civil **PERSONNE2.)**.

Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu et défendeur au civil **PERSONNE1.)**.

Les prévenus **PERSONNE2.)** et **PERSONNE1.)** eurent la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenus du 26 avril 2023 (not. 31385/17/CD) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 226/23 rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du **1^{er} février 2023**, renvoyant **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**, partiellement moyennant circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions aux articles 461, 463, 491 et 496 du code pénal.

Vu le rapport numéro 2018/21696/655 établi en date du 24 septembre 2018 par la Police Grand-Ducale, circonscription régionale d'Esch/Alzette, CP Pétange.

AU PENAL

Le Ministère Public reproche aux prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)** les infractions suivantes :

« comme auteurs ayant eux-mêmes commis les infractions,

l) depuis un temps non encore prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, entre le 17 octobre 2016 et le 13 juin 2017 à ADRESSE9.),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

comme auteurs, ayant eux-mêmes commis les infractions,

1) en infraction à l'article 496 du Code pénal

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme de 12.000 euros au préjudice de Monsieur PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE7.), de s'être fait remettre ces fonds par Monsieur PERSONNE4.) en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant dans le fait de faire signer à Monsieur PERSONNE4.) un bon de commande pour une voiture BMW X5, numéro de châssis NUMERO1.), dont le prix de 17.000 euros devait être réglé en partie par la reprise de la voiture BMW 525I de PERSONNE4.) et en partie moyennant la prédite somme de 12.000 euros et d'avoir, après avoir reçu paiement de la somme de 12.000 euros, refusé réception du véhicule BMW 525I, de même que de livrer la voiture commandée, sans pour autant restituer le montant de 12.000 euros, en abusant ainsi de sa confiance ou de sa crédulité,

2) en infraction à l'article 491 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

en l'espèce, d'avoir détourné frauduleusement au préjudice de Monsieur PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE7.), la somme de 12.000 euros, alors que ces fonds leur avaient été remis, respectivement étaient à leur disposition, afin de les affecter au paiement du prix de vente du véhicule de marque BMW X5, numéro de châssis NUMERO1.), dont le prix de 17.000 euros devait être réglé en partie par la reprise de la voiture BMW 525I de Monsieur PERSONNE4.) et en partie moyennant la prédite somme de 12.000 euros et d'avoir, après avoir reçu paiement de la somme de 12.000 euros, refusé réception du véhicule BMW 525I, de même que de livrer la voiture commandée, sans pour autant restituer le montant de 12.000 euros,

II) depuis un temps non encore prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, entre avril 2016 et le 11 janvier 2017 à ADRESSE9.),

1) en infraction à l'article 496 du Code pénal

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

En l'espèce, dans le but de s'approprier le prix de vente s'élevant à 28.290,60 euros du véhicule de marque Porsche Carrera 4 (numéro de châssis NUMERO2.)) appartenant à PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant dans le fait de faire signer à PERSONNE3.) un « contrat de dépôt vente », de procéder à la vente du prédit véhicule en encaissant le prix de vente de 28.290,60 euros sans le continuer à PERSONNE3.) en abusant ainsi de sa confiance ou de sa crédulité,

2) en infraction à l'article 491 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

en l'espèce, d'avoir détourné frauduleusement au préjudice de PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), le véhicule de marque Porsche Carrera 4 (numéro de châssis NUMERO2.)) appartenant à PERSONNE3.), sinon le prix de vente du prédit véhicule s'élevant à 28.290,60 euros, alors que ce véhicule leur avait été remis sur base d'un « contrat de dépôt-vente » afin de procéder à sa vente et de remettre le prix de vente à PERSONNE3.),

3) *en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal*

d'avoir soustrait, sinon d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), le véhicule de marque Porsche Carrera 4 (numéro de châssis NUMERO2.)),

partant une chose ne leur appartenant pas. »

I. Les faits

Les faits tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif ainsi que de l'instruction menée à l'audience publique du 7 juin 2023 peuvent être résumés comme suit :

Suivant plainte avec constitution de partie civile entrée au cabinet d'instruction le 17 novembre 2017, PERSONNE4.), faisant commerce sous l'enseigne de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), a déposé plainte contre inconnu pour vol et escroquerie.

A l'appui de sa plainte, il a relaté avoir acheté en date du 17 octobre 2016 un véhicule d'occasion de la marque BMW, modèle X5, numéro de châssis NUMERO1.), (ci-après voiture BMW X5) pour un montant de 17.000 euros auprès de la société anonyme SOCIETE2.) S.A.

La SOCIETE2.) se serait encore engagée à reprendre le véhicule de marque BMW, modèle 525 I, appartenant à PERSONNE4.) faisant le commerce sous l'enseigne SOCIETE1.), pour le montant de 5.000 euros, à déduire du montant d'achat initialement prévu, soit 17.000 euros.

En date du 7 novembre 2016, PERSONNE4.) aurait payé la somme de 12.000 euros, tandis que la SOCIETE2.) aurait refusé de délivrer le véhicule X5 à PERSONNE4.).

PERSONNE4.) a encore expliqué qu'en date du 23 août 2017, il était informé par la société nationale de circulation automobile que le véhicule objet de la vente, qui avait initialement été immatriculé au nom de PERSONNE4.), ne serait plus immatriculé au nom de ce dernier.

Le plaignant a encore précisé qu'il ne s'est jamais vu rembourser le montant payé de 12.000 euros et que par jugement du 25 août 2017 la société SOCIETE2.) a été mise en état de faillite.

Suite à la plainte précitée, une instruction judiciaire a été ouverte.

Auditionné le 29 juin 2018 par la police, PERSONNE4.) a déclaré qu'il est gérant de la société SOCIETE1.), et a relaté les faits tels que développés dans sa plainte pénale. Il a encore expliqué que le véhicule litigieux a été acheté dans le but de servir comme voiture de service pour son entreprise. Après avoir versé le montant de 12.000 euros à la société SOCIETE2.) SA, le véhicule en question n'aurait été immatriculé qu'en décembre 2016.

PERSONNE4.) a encore expliqué que par la suite, il est passé au garage de la SOCIETE2.) en date du 7 janvier 2017, afin de récupérer la nouvelle voiture BMW X5, et de déposer sa voiture BMW 525 I. Toutefois, la SOCIETE2.) aurait refusé de reprendre la voiture BMW 525 I, alors qu'elle aurait eu 5.000 km de plus que marqué sur le bon de commande, et que la voiture aurait présenté un défaut.

Ainsi, il aurait dû quitter le garage avec son ancienne voiture, sans pour autant se voir rembourser les 12.000 euros. Cette somme ne lui aurait jamais été remboursée.

Sur question des agents de police, il a indiqué que la personne de contact était PERSONNE2.), qui s'occupait de tout. Le jour où il aurait voulu récupérer sa voiture, soit le 7 janvier 2017, une autre personne aurait encore été présente dans le garage.

Lors de son audition du 31 juillet 2018, PERSONNE2.) a indiqué qu'il a créé la SOCIETE3.) avec siège social à ADRESSE10.), en novembre 2011. En 2013, le nom de la société aurait été modifié pour devenir « SOCIETE2.)) et le siège social aurait été transféré à ADRESSE11.).

L'autorisation d'établissement aurait été émise à son propre nom, alors que PERSONNE1.), actionnaire, aurait amené l'intégralité du capital. En décembre 2016, il se serait retiré en sa qualité de gérant de la société, et PERSONNE1.) aurait continué à gérer la société, étant le seul actionnaire.

A partir de cette date, jusqu'en juin 2017, il aurait travaillé au sein de la société en tant que simple vendeur.

PERSONNE2.) a confirmé la version des faits telle qu'alléguée par PERSONNE4.) en ce qui concerne la conclusion du contrat de vente du véhicule BMW X5, le prix de vente et les modalités de paiement.

Il a encore expliqué que PERSONNE4.) a fixé un rendez-vous en janvier 2017, afin de récupérer la voiture objet de la vente, à un moment où il s'était déjà retiré en tant que responsable de la société. Le 7 janvier 2017, lui et PERSONNE1.), auraient accueilli PERSONNE5.) afin de finaliser la vente, mais la voiture BMW 525i aurait eu 5.000 km en trop, et qu'un témoin moteur aurait été allumé, de sorte qu'ils auraient décidé de demander à PERSONNE4.) de faire un check-up de la voiture. PERSONNE4.) ayant toutefois refusé de le faire, il lui aurait été demandé de payer alors le solde restant de 5.000 euros au lieu de la reprise de la voiture BMW 525i. PERSONNE4.) ayant refusé de payer le solde, PERSONNE1.) aurait alors décidé de refuser de délivrer la nouvelle voiture BMW X5.

Sur question des agents de police, il n'a pas pu donner de plus amples explications quant à la somme de 12.000 euros qui a été payée par PERSONNE4.).

Auditionné le 30 août 2018 par la police, PERSONNE1.) a déclaré qu'il n'avait jamais une fonction officielle au sein de la SOCIETE2.). Il a expliqué qu'au courant de l'année 2016, il a conclu un « deal » avec PERSONNE2.), afin de pouvoir déposer quelques voitures au garage de la SOCIETE2.) pour la vente. Il aurait ainsi voulu laisser les voitures dans le garage pour améliorer les chances

de les pouvoir vendre. Ces voitures n'auraient pas été vendues pour le compte de la SOCIETE2.).

Il a encore expliqué que PERSONNE2.) était le gérant de la société jusqu'à la fin de l'année 2016. La gérance aurait été reprise par le cousin de PERSONNE2.), un dénommé « PERSONNE6.) ».

En janvier 2017, il aurait créé une société sous la dénomination « SOCIETE4.) », qui n'aurait rien à voir avec la société de PERSONNE2.). Le siège social aurait été le même, alors que ses voitures auraient toujours été entreposées dans le garage de la SOCIETE2.).

Sur question des agents de police, PERSONNE7.) a déclaré que la voiture BMW X5 aurait été vendue pour le compte de la SOCIETE2.), de sorte qu'il n'avait rien à faire avec cette vente. Il a expliqué que le jour où le client voulait retirer la voiture, il se trouvait au garage, et PERSONNE2.) lui aurait demandé d'inspecter la voiture BMW 525i, alors qu'il y aurait eu des problèmes techniques.

En date du 18 septembre 2018, Maître Guilia JAEGER, curatrice de la faillite de la SOCIETE2.), a été auditionnée par la police et a expliqué que ladite société a été créée par PERSONNE2.) en date du 18 novembre 2011. Celui-ci aurait démissionné le 12 janvier 2017 comme gérant de la société et PERSONNE8.) aurait pris le poste d'administrateur unique de la société.

Deux jours avant que PERSONNE2.) ait démissionné, il aurait créé ensemble avec PERSONNE1.) la SOCIETE4.), ayant le même siège social.

Elle a informé qu'un autre client de la SOCIETE2.), PERSONNE3.), aurait également rencontré un problème.

En date du 26 novembre 2018, PERSONNE3.) a été auditionné par la police. Il a déclaré qu'au courant du mois d'avril 2016, il a décidé de vendre sa voiture de la marque Porsche, modèle Carrera 4, de couleur noire portant le numéro d'immatriculation NUMERO3.) (B), et le numéro de châssis NUMERO4.), (ci-après la voiture Porsche Carrera 4), de sorte qu'il a pris contact avec la société SOCIETE2.) SA. En date du 13 avril 2016, les parties auraient conclu un contrat de dépôt-vente et auraient convenu que le prix de vente minimum serait de 35.000 euros. Le même jour, le véhicule en question aurait été entreposé au garage de la SOCIETE2.), ensemble avec les documents nécessaires.

PERSONNE3.) a encore indiqué que la personne de contact était PERSONNE2.), qui s'était présenté comme gérant de la société. Au mois de mai 2017, il aurait été contacté par PERSONNE2.) afin de l'informer que trois offres auraient été formulées concernant la vente de la voiture Porsche Carrera 4. PERSONNE3.) a expliqué qu'il n'était pas d'accord avec les offres, de sorte qu'il a refusé d'entrer en contact.

Après ces offres, il n'y aurait eu plus aucun contact avec la SOCIETE2.) et ce ne serait qu'au mois de mars 2018, qu'il aurait décidé de se rendre au garage, où il aurait dû se rendre compte que la SOCIETE2.) avait disparu.

Lors de son audition le 16 janvier 2019, PERSONNE2.) a expliqué que le contrat de dépôt-vente a été conclu par PERSONNE9.), alors que sa signature y figurait. Il a encore indiqué qu'il était en contact avec le client, PERSONNE3.), concernant les offres entrantes dans le cadre de la vente de son véhicule.

Il a indiqué que la voiture de PERSONNE3.) a été définitivement vendue au début de l'année 2017 à un acheteur en ADRESSE5.) pour un prix d'environ 29.000 euros, et avec l'accord de PERSONNE3.). Il a encore précisé qu'à ce moment, il ne travaillait qu'en qualité de vendeur au sein de la SOCIETE2.), comme il a démissionné en tant que gérant en décembre 2016.

La somme issue de la vente de la voiture Porsche Carrera 4 aurait été transférée sur le compte SOCIETE5.) de la société NUMERO5.). Il a expliqué que dans la mesure où la société a fait tellement de pertes et que des factures ont dû être payées, il ne restait plus d'argent afin de rembourser PERSONNE3.).

Sur question des agents de police, PERSONNE2.) a indiqué que PERSONNE1.) était l'actionnaire de la SOCIETE2.).

Durant la période où il était gérant, il n'y aurait pas eu de contact entre la SOCIETE2.) et la SOCIETE4.). Toutefois, lorsqu'il aurait travaillé en tant que simple vendeur, les deux sociétés auraient travaillé ensemble pour les dépôts-vente.

Auditionné par la police en date du 13 novembre 2018, PERSONNE1.) a confirmé que sa signature figurait sur le contrat de dépôt-vente conclu entre PERSONNE3.) et la SOCIETE2.) SA, alors que c'était lui qui était allé chercher la voiture chez le client en Belgique, pour ensuite la ramener au garage sis à ADRESSE11.).

Il a pourtant tenu à préciser qu'il a travaillé en tant que salarié pour la SOCIETE2.) pour une durée de 2 ans, mais qu'il ne se rappelait plus des dates exactes. En janvier 2017, il aurait créé sa propre société et arrêté de travailler pour la SOCIETE2.).

Sur question des agents de police il a contesté avoir détenu des parts dans la SOCIETE2.) ou y avoir investi de l'argent.

Concernant plus concrètement la vente de la voiture Porsche Carrera 4 appartenant à PERSONNE3.), il a précisé pouvoir se rappeler que la voiture a été vendue à une personne en ADRESSE5.), mais qu'il ne travaillait plus à cette époque pour la société. Dans la mesure où sa propre société avait son siège social à la même adresse que la SOCIETE2.), il y aurait toujours eu un contact entre ces deux sociétés, sans qu'il n'ait travaillé pour la première.

En date du 19 mars 2019, PERSONNE8.) a été entendu par la police. A l'occasion de cette audition, il a déclaré qu'il travaillait pour la SOCIETE2.) à partir du 1^{er} janvier 2017, en tant que simple salarié, n'ayant pas encore été en possession des diplômes nécessaires afin d'agir en tant que gérant. Il a précisé qu'il connaissait PERSONNE2.) et PERSONNE1.) d'une relation de travail antérieure.

Il a expliqué qu'au mois de décembre 2016, il avait été contacté par PERSONNE1.), alors que PERSONNE2.) avait démissionné et qu'il cherchait maintenant un nouveau gérant pour la SOCIETE2.).

PERSONNE8.) a confirmé que PERSONNE2.) occupait la fonction de gérant jusqu'en janvier 2017. A partir de cette date, il n'aurait travaillé que comme simple employé auprès de la société. En ce qui concernait la fonction de PERSONNE1.),

PERSONNE8.) a expliqué que celui-ci était « le grand patron » de la SOCIETE2.), alors que c'était lui qui prenait toutes les décisions et détenait le capital. PERSONNE2.) aurait uniquement prêté son nom pour le poste de gérant et n'aurait eu aucun pouvoir dans la société.

Il a confirmé que PERSONNE2.) et surtout PERSONNE1.) s'occupaient des ventes, achats et comptes bancaires de la SOCIETE2.).

PERSONNE8.) a finalement indiqué que dans la mesure où il n'a jamais réussi ses examens, avant que la faillite de la SOCIETE2.) ne soit intervenue, il n'était jamais intervenu en tant que gérant.

Il ressort du procès-verbal n°2018/21696/655/LL précité, qu'en date du 6 janvier 2017 le véhicule X5 a été immatriculé au nom de PERSONNE4.). En date du 13 juin 2017, le même véhicule a été immatriculé sur le nom de PERSONNE10.). Il ressort dudit procès-verbal, que la voiture BMW X5 a été vendue pour le montant de 12.500 euros, qui a été viré sur le compte SOCIETE5.) NUMERO6.).

L'exploitation des données informatiques saisies auprès de la SOCIETE5.) (SOCIETE5.)) (procès-verbal n°2018/21696/1635/LL) a permis de révéler que pour les mois de décembre 2016, mars 2017 et avril 2017, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont perçu leur salaire. Le salaire perçu par PERSONNE1.) était plus élevé que celui de PERSONNE2.).

L'exploitation des documents saisis auprès de la SOCIETE6.) a permis de révéler que depuis le 2 janvier 2014, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont eu accès sur les comptes avec la racine NUMERO7.), soit tous les comptes de la SOCIETE2.) détenus auprès de la SOCIETE7.).

Le même jour un mandat d'utilisation des services de convention de banque à distance a été signé par PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Il ressort encore du procès-verbal n°2018/21696/807/LL et notamment de l'exploitation du compte courant SOCIETE7.) NUMERO8.) de la SOCIETE2.), que le montant de 12.000 euros a été transféré sur ce en date du 8 novembre 2016 et le montant total de 28.290,60 euros entre le 27 octobre 2016 et le 25 janvier 2017 par PERSONNE11.).

Il ressort encore d'une fiche de salaire versée par PERSONNE12.), que ce dernier a encore perçu un salaire de la SOCIETE2.), pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 30 novembre 2016.

Il ressort de l'exploitation de l'historique des écritures comptables de la SOCIETE2.), qu'en date du 11 janvier 2017, la voiture Porsche Carrera 4 a été vendue à PERSONNE11.). Le véhicule a été définitivement immatriculé le 1^{er} mars 2017 en ADRESSE5.).

L'exploitation des documents saisis auprès de la SOCIETE5.) a permis de révéler qu'en date du 14 juillet 2017, un document intitulé « annulation immédiate de carte » portant sur le numéro de compte (xxxx NUMERO6.)) a été signé par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Déclarations devant le juge d'instruction

Interrogé le 8 juillet 2021 par le juge d'instruction, PERSONNE2.) a expliqué que la SOCIETE2.) a été créé à son nom. PERSONNE1.) lui aurait proposé de créer une société ensemble. Il n'aurait pas appris à gérer une société. PERSONNE1.) se serait occupé de la comptabilité et ce serait lui qui aurait payé les 31.000 euros de capital social.

PERSONNE13.) et PERSONNE1.) auraient décidé d'employer PERSONNE8.), qui aurait nettoyé les voitures de la société.

Il a encore indiqué que PERSONNE1.) a toujours pris les décisions finales, vu qu'il s'agissait de son argent. Il aurait ramené les voitures au garage en dépôt-vente, pour les vendre par la suite. Ce serait également PERSONNE1.) qui se serait occupé de la facturation et des paiements.

Dans la mesure où la situation financière de la SOCIETE2.) aurait commencé à devenir précaire, il aurait décidé de la quitter.

Sur question du juge d'instruction, PERSONNE2.) a confirmé que c'était PERSONNE1.) qui a pris les décisions finales concernant les finances, alors que c'était lui le professionnel. PERSONNE14.) a indiqué qu'il le considérait comme son patron. Les prix des voitures auraient certes été fixés par lui mais confirmés par PERSONNE1.).

Concernant la voiture BMW X5, il a maintenu ses déclarations policières. Il a rajouté que le véhicule en question est resté dans le garage, pour attendre que les réparations sur la voiture 525l soient faites, sur instructions de PERSONNE1.). Après un certain temps, et alors que le client n'aurait plus voulu acheter la voiture BMW X5, PERSONNE1.) aurait décidé de vendre la voiture BMW X5. Le montant issu de la vente aurait dû être utilisé pour rembourser l'acompte versé par PERSONNE4.).

Sur question du juge d'instruction, PERSONNE2.) n'a pas pu donner des explications pourquoi l'argent n'a jamais été remboursé à PERSONNE4.). Personne n'aurait pris une décision consciente pour ne pas rembourser ce client.

Concernant le contrat de dépôt-vente conclu avec PERSONNE3.), PERSONNE2.) a confirmé que c'était PERSONNE1.) qui a signé ledit contrat. Il n'aurait plus eu d'argent dans la société, de sorte que le prix de vente ne lui aurait pas été remboursé.

Il a finalement indiqué qu'ils ont fait des erreurs de gestion dans la SOCIETE2.).

Interrogé le 15 octobre 2021 par le juge d'instruction, PERSONNE1.) a déclaré maintenir ses déclarations policières. Il a voulu souligner qu'il était employé auprès de la SOCIETE2.) et PERSONNE2.) était le « chef ». Ayant été confronté avec les déclarations du co-prévenu, il a indiqué que ces déclarations ne correspondaient pas à la vérité, alors que c'était PERSONNE2.) qui a apporté le capital.

Concernant la voiture Porsche Carrera 4, il n'aurait pas touché de l'argent ni pris de décision. Il n'aurait uniquement signé le bon de commande.

PERSONNE2.) aurait tout géré et se serait occupé des comptes, des factures et des documents comptables.

Déclarations à l'audience publique

A l'audience du 7 juin 2023, les prévenus ont maintenu leurs déclarations faites devant la police et le juge d'instruction.

Sur question du Tribunal, le prévenu PERSONNE2.) a indiqué que son rôle dans la SOCIETE2.) s'est limitée à prendre contact avec les clients. Les comptes auraient exclusivement été gérés par le co-prévenu PERSONNE1.).

PERSONNE1.) a à son tour indiqué qu'il était simple employé de la société et que son rôle s'est limité à la recherche de voitures. PERSONNE2.) aurait été l'unique gérant et aurait été seul impliqué dans les relations contractuelles avec PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Le mandataire de PERSONNE2.) a demandé l'acquittement de son mandant, alors que les faits reprochés étaient de nature civile et n'étaient pas imputables à son mandant.

Le mandataire de PERSONNE1.) a également demandé l'acquittement de son mandant. A titre principal, les faits reprochés auraient concerné une simple inexécution contractuelle et n'auraient dès lors pas constitué un fait pénal. A titre subsidiaire, les faits auraient exclusivement été imputables à PERSONNE2.), gérant de la SOCIETE2.). A titre plus subsidiaire, elle a plaidé que l'élément moral n'était pas donné en l'espèce.

En droit

Les prévenus ont tout au long de la procédure contesté être les auteurs des faits reprochés par le Ministère Public et se sont mutuellement rejetés la faute.

PERSONNE1.) a soutenu qu'il a créé sa propre société en janvier 2017, et n'aurait ainsi plus été occupé par la SOCIETE2.), tandis que PERSONNE2.) a expliqué qu'il a démissionné en tant que gérant en décembre 2016.

Il y a lieu de rappeler qu'en droit luxembourgeois, c'est le chef d'entreprise qui est tenu d'assurer, dans l'exploitation de son entreprise, l'observation de la réglementation imposée dans un intérêt public et qui est pénalement responsable de l'acte délictueux commis dans le cadre de cette exploitation.

Le principe de la responsabilité du chef d'entreprise exige de sa part de veiller personnellement et à tout moment à la constante application des dispositions de la loi et des règlements pris pour son application et sans lui permettre de faire valoir ni son éloignement, ni la faute d'un préposé, ni la faute d'un tiers (Cour 8 février 2002, no 46/02, MP/MANCINELLI).

Ce principe de responsabilité de plein droit du chef d'entreprise souffre une seule exception qui entraîne l'exonération de cette responsabilité, et ceci au cas où le chef d'entreprise rapporte la preuve qu'il a délégué la direction d'une partie de l'entreprise à un préposé investi par lui et pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des dispositions de la loi, auquel cas sa responsabilité est transférée à son délégué (idem).

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier répressif et notamment des déclarations des co-prévenus et de l'exploitation des données informatiques saisies, que les co-prévenus avaient accès de manière égale aux comptes bancaires de la SOCIETE2.). Il ressort encore de leurs propres déclarations, ainsi que celles des témoins, qu'ils étaient impliqués dans les ventes et les achats des voitures, de sorte qu'il est établi qu'ils avaient géré ensemble la situation financière de la SOCIETE2.). Il est dès lors établi que PERSONNE2.) était gérant de droit, et PERSONNE1.) était gérant de fait.

En ce qui concerne plus précisément les faits reprochés dans le cadre de la conclusion du contrat de dépôt-vente de la voiture Porsche Carrera 4 de PERSONNE3.), il ressort des éléments du dossier que ledit contrat a été signé par PERSONNE1.) en date du 13 avril 2016, date à laquelle ce dernier était toujours, selon ses propres déclarations qui sont corroborées par les déclarations du co-prévenu et des témoins, engagé auprès de la SOCIETE2.).

Bien qu'il ressorte des écritures comptables que la voiture Porsche Carrera était vendue le 11 janvier 2017, les remboursements mensuels de PERSONNE11.), nouvel acquéreur en ADRESSE5.), ont déjà été effectués à partir de novembre 2016, dates à laquelle tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) étaient toujours dirigeant de droit, respectivement dirigeant de fait, au moment des faits.

En ce qui concerne plus concrètement la vente de la voiture BMW X5, le paiement de PERSONNE4.) est intervenu à une époque où il ressort tel que développé ci-avant, que les co-prévenu intervenaient en tant que dirigeants de la société, soit en novembre 2016.

Finalement, le Tribunal se doit de constater que les co-prévenus avaient toujours accès aux comptes de la SOCIETE2.), jusqu'au moins, au mois de juillet 2017.

Ainsi, et quant à la question de l'imputabilité des faits aux prévenus, c'est à bon droit que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont été cités devant le tribunal correctionnel pour connaître des infractions reprochées.

Dans une logique juridique, le Tribunal analysera d'abord les infractions libellées sub II).

- Quant à la voiture Porsche Carrera (infractions libellées sub II)

Tant dans l'escroquerie que dans l'abus de confiance, l'auteur de l'infraction cherche à s'emparer de la chose d'autrui; la remise étant volontaire dans les deux cas, les différences résident essentiellement dans les modalités d'appréhension.

Dans l'abus de confiance, la victime remet volontairement la chose à l'auteur : cette remise résulte dans la plupart des cas d'un contrat. Cette remise effectuée, l'auteur détourne volontairement la chose, objet de la remise.

Dans le cadre de l'escroquerie, la remise est provoquée par les agissements de l'auteur: la victime est trompée par les manœuvres frauduleuses employées.

Ce qui distingue l'escroquerie de l'abus de confiance c'est que, si, à chaque fois, il y a remise volontaire de la chose détournée, dans le premier cas, le consentement de la victime se trouve vicié en ce qu'il a été obtenu par l'effet de manœuvres frauduleuses, tandis que, dans le cas de l'abus de confiance, l'auteur a été mis normalement en possession de la chose d'autrui.

Le délit d'escroquerie exige la réunion des trois éléments constitutifs suivants :

- 1) un élément moral, à savoir l'intention de s'approprier le bien d'autrui,
- 2) un élément matériel, à savoir la remise ou délivrance d'objets, fonds etc.,
- 3) l'emploi de moyens frauduleux.

Pour que les manœuvres frauduleuses soient punissables et constitutives d'escroquerie, il faut qu'elles revêtent une forme extérieure qui les rend en quelque sorte visible et tangible, il faut qu'elles soient le résultat d'une combinaison, d'une machination ourdie pour tromper et surprendre la confiance. D'une manière générale, les manœuvres frauduleuses sont des faits extérieurs, des actes matériels, une mise en scène destinés à confirmer le mensonge; elles doivent consister dans les actes, les faits, et non seulement les dires. Les simples allégations mensongères sont insuffisantes (R.P.D.B. vo. escroquerie nos 101-104; R.P.B.D. Complément IV, vo. escroquerie nos 101-103).

En l'espèce, il n'est pas établi que les prévenus se sont vus remettre le véhicule par l'emploi de manœuvres frauduleuses. En effet, il est établi en cause que la SOCIETE2.) a conclu un contrat de dépôt-vente avec PERSONNE3.), portant sur la vente de son véhicule Porsche 911 Carrera 4. La conclusion d'un contrat ne constituant pas une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 496 du Code pénal, les prévenus sont à acquitter de l'infraction libellée sub II) 1. à leur rencontre.

Aux termes de l'article 491 du Code pénal, « *quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.* ».

Le délit d'abus de confiance comporte plusieurs éléments constitutifs, à savoir

- une remise préalable ayant un caractère précaire ou conditionnel,
- un acte matériel de détournement,

- un préjudice pour le propriétaire ou le possesseur de la chose détournée, auxquels il faut ajouter un élément intentionnel (Dalloz, Droit Pénal, verbo abus de confiance, no 58 et s., Droit Pénal des affaires, Jean Spreutels et consorts, Bruylant 2005, p.324).

Il y a remise au sens de l'article 491 du Code pénal lorsque l'auteur du détournement a été constitué, d'une manière quelconque possesseur précaire; il n'est pas nécessaire que cette remise ait été faite au sens physique de ce terme et que donc la chose soit passée matériellement des mains d'un *tradens* dans celles d'un *accipiens*; il suffit que cette chose ait été laissée au pouvoir de ce dernier à titre de possession précaire, en vertu d'une convention qui entraîne ce transfert de possession (Trib.arr.Luxembourg 10.11.1986, no.1572/86). Le délit d'abus de confiance ne requiert pas que la remise de la chose détournée ait été faite par le préjudicié ou par son débiteur. Il suffit qu'il soit établi que la propriété en revienne à un autre que l'auteur du détournement (Cour d'appel 23.10 1986, no.249/86 VI). La « remise » au sens de l'article 491 du Code pénal n'exige pas une tradition effective de la chose ; celui qui détourne une chose qu'il avait sous la main peut se rendre coupable d'abus de confiance.

En l'espèce, en concluant un contrat de dépôt-vente avec la société SOCIETE2.) SA, PERSONNE3.) avait remis son véhicule en vue d'un usage déterminé, à savoir la vente dudit véhicule au prix fixé dans le contrat et le paiement du prix de vente au déposant.

Le détournement des objets remis, deuxième condition, consiste dans l'interversion manifeste de la possession, c'est-à-dire que l'auteur « *transforme par son fait et sa seule volonté la possession précaire en une possession animo domini, de sorte que le propriétaire ne peut plus exercer ses droits sur la chose* » (Tribunal, arr. Luxembourg 10.11.1986, no. 1572/86). Pour qu'il y ait « détournement », il faut que le prévenu ait effectivement donné à la chose d'autrui une destination autre que celle en vue de laquelle elle lui avait été remise et qu'il ait accompli cet acte dans une intention de fraude (Jos Goedseels: Commentaire du Code Pénal Belge, t II, abus de confiance, p. 278).

L'acte matériel d'interversion de possession peut consister soit dans un acte juridique de disposition comme la vente, soit dans un acte d'appropriation directe de la chose, tel que le refus de restitution. Commet ainsi un abus de confiance l'employé d'une société qui a détourné au moment où il a quitté le service d'une société, un livre de comptes qui lui a été confié par celle-ci et qu'il a agi dans l'intention de tirer profit des annotations que contenait ce livre. Se rend encore coupable de l'infraction d'abus de confiance, l'administrateur-gérant d'une société qui détourne des biens sociaux (Répertoire pratique de droit belge, Complément, verbo « Abus de confiance », n° 6 ; nos 58 et 66 en ce qui concerne les remises à titre de mandat).

Dans la mesure où la SOCIETE2.) a disposé du véhicule de PERSONNE3.) sans qu'un contrat de vente entre ce dernier et la SOCIETE2.) n'ait été conclu postérieurement à la mise en dépôt-vente du véhicule et que la prédite société ne lui a pas restitué ni le véhicule ni le prix issu de la vente conclue avec PERSONNE11.), il y a eu interversion de la détention à titre précaire du prédit véhicule en possession *animo domini* par la SOCIETE2.), de sorte que l'élément du détournement est établi.

Encore faut-il que le détournement ou la dissipation soient effectués dans une intention frauduleuse. En effet, l'intention frauduleuse est un élément essentiel du délit d'abus de confiance (J. Goedseels, Commentaires du Code Pénal Belge II no2859 p.280).

Pour que l'infraction du délit d'abus de confiance soit donnée, il faut qu'il y ait dol spécial : l'auteur doit avoir eu la volonté d'accomplir l'acte et de réaliser ses conséquences sous l'empire d'un mobile criminel (T.P.D.C. par G. SCHUIND, p.107, no. 2.3.).

C'est cette intention frauduleuse qui distingue le délit d'abus de confiance de l'inexécution du contrat; l'inexécution ne donne lieu qu'à l'action civile; la fraude seule peut motiver l'action correctionnelle. Cette fraude dont il s'agit c'est naturellement et uniquement l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un bénéfice illicite quelconque (Nypels et Servais, Code Pénal IV p.6).

Ainsi, le détournement ou la dissipation des choses remises, pour être délictueux et constituer l'infraction prévue par l'article 491 précité doivent être accomplis avec une intention frauduleuse, consistant dans la volonté consciente de l'agent accomplissant le détournement ou la dissipation de violer l'engagement qu'il a pris de restituer la chose confiée, de la présenter ou de lui donner l'affectation convenue et de causer un préjudice à autrui.

Sachant que sa possession était précaire, l'*accipiens* ne pouvait disposer de choses ne lui appartenant pas dans des conditions telles qu'il devait prévoir qu'elles l'empêcheraient de les restituer à l'avance. Ayant volontairement commis ou toléré un acte illicite, il en subit les conséquences dommageables qu'il les ait, en fait, effectivement prévues ou non (Juris-Classeur, Droit Pénal, art 408 fasc. 2 no 28 et 29).

En l'espèce, au vu de tous les éléments de la cause, et notamment le fait que le véhicule ait été vendu sans que le prix de vente n'ait été remboursé, avant la conclusion du contrat de vente avec l'acheteur français PERSONNE11.), que des offres aient été continuées à PERSONNE3.), que la situation financière de la SOCIETE2.) ait été précaire, le Tribunal a acquis l'intime conviction que le détournement du véhicule de PERSONNE3.) a été effectué dans une intention dolosive et en connaissance de cause. En effet, les prévenus ont admis que les sommes versées au titre de la vente du véhicule, avaient directement été versées sur le compte bancaire de la SOCIETE2.).

En ce qui concerne l'élément constitutif du préjudice causé à autrui, cet élément est établi, étant donné que PERSONNE3.) n'a ni obtenu le prix de vente tel que convenu dans le contrat de dépôt-vente, ni la restitution de son véhicule.

Comme le véhicule constitue un objet rentrant dans les prévisions de l'article 491 du code pénal, à savoir une marchandise, cet élément constitutif est également établi.

Il suit de ce qui précède que l'infraction libellée sub II) 2) est à retenir dans le chef des prévenus.

L'article 66 du Code pénal envisage l'auteur de l'infraction, en son alinéa 2, comme celui qui exécute le crime ou le délit ou qui coopère directement à son exécution.

L'auteur du crime ou délit est celui qui exécute ou commet l'infraction personnellement, qui la réalise matériellement en chacun de ses éléments constitutifs ou encore qui la commet par un acte d'exécution directe.

En l'espèce, dans la mesure où il ressort des développements ci-avant, les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont commis eux-mêmes, directement et en tous ses éléments constitutifs, exécuté l'infraction d'abus de confiance.

Dans la mesure où il est établi qu'il y a eu remise volontaire du véhicule, les prévenus sont à acquitter de l'infraction libellée sub II. 3).

- Quant à la voiture BMW X5 (les infractions libellées sub I)

A titre préliminaire, le Tribunal tient à souligner qu'il ressort des éléments du dossier répressif que PERSONNE4.) a conclu un contrat avec la SOCIETE2.). Le montant de 12.000 euros a été réglé, mais ne lui a jamais été restitué.

En ce qui concerne l'infraction libellée sub I. 1) (l'infraction d'escroquerie), il n'est pas établi que les prévenus auraient fait usage de manœuvres frauduleuses afin de se voir remettre la somme de 12.000 euros, de sorte qu'ils sont à acquitter de cette infraction.

Le Tribunal tient à rappeler qu'il y a remise au sens de l'article 491 du Code pénal lorsque l'auteur du détournement a été constitué, d'une manière quelconque, possesseur précaire (TA Lux., 10.11.1986, no.1572/86).

La remise doit être translatrice de la possession précaire de l'objet.

La précarité de la possession existe dès qu'elle est affectée de l'obligation de restituer ou d'en faire un usage déterminé. Cette obligation peut résulter d'un contrat ou d'un autre lien juridique.

Pour qu'il y ait délit d'abus de confiance, il faut que le propriétaire de la chose remise à l'agent conserve son droit de propriété sur la chose, qui ne passe entre les mains de l'agent qu'à titre de dépôt.

En d'autres termes, pour pouvoir constituer le délit d'abus de confiance, il faut que la chose ait été remise au prévenu à titre précaire, de manière qu'il n'en obtienne pas la propriété, mais seulement la possession de façon à ce qu'il ne puisse en disposer librement, mais que, conformément à l'article 491 du Code pénal, il soit obligé de la rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé (TA Lux, 20 avril 1912, Pas. 8, 361).

« L'article 491 du Code pénal ne sanctionne que la violation des contrats dont il est soit de l'essence, soit de la nature de contenir obligation de restituer la chose remise. En conséquence, n'est pas coupable d'abus de confiance celui qui a disposé d'une chose dont il n'avait que la simple possession, si cette chose ne lui a pas été remise à la condition d'en faire un usage ou en emploi déterminé et si l'obligation de la restituer ne se différencie pas de celle qui est également sous-entendue dans toutes les conventions synallagmatiques pour le cas où l'une des parties n'exécuterait pas son engagement » (Cour 23 juin 1934, P. 13, 307).

Le délit d'abus de confiance n'est dès lors pas constitué si le prévenu obtient la propriété des biens qui lui sont remis. En ce sens, les tribunaux luxembourgeois ont notamment pu juger :

- si une personne verse une somme à titre d'acompte au prévenu, c'est-à-dire à titre de paiement anticipatif partiel pour une prestation à faire, ce dernier n'était pas obligé de la rendre ou d'en faire un usage déterminé, mais il en était devenu propriétaire et pouvait en disposer librement. Il ne saurait y avoir abus de confiance (TA Lux, 30 janvier 1985, LJUS n° 98509045).
- « Ne saurait constituer un abus de confiance le fait de garder des sommes qui n'ont été remises ni sous condition de les rendre, ni pour en faire un emploi déterminé, mais en pleine propriété, à titre de paiement anticipatif pour une prestation à faire » (Cour 18 janvier 1913, P.10, 104).
- L'article 491 du Code pénal n'est donc pas applicable au prévenu qui a touché une somme d'argent à charge d'exécuter un travail convenu que, dans la suite, il n'exécute pas; cet argent est devenu sa propriété et ne peut être l'objet d'un détournement, respectivement d'un abus de confiance (TA Lux, 20 avril 1912, Pas 8, 361).

En l'espèce, le Tribunal se doit de constater que PERSONNE4.) a payé la somme de 12.000 euros à titre du prix d'achat de la voiture BMW X5, soit en exécution de son obligation contractuelle. Ainsi, il n'a pas conservé son droit de propriété sur ladite somme remise aux prévenus qui pouvaient en disposer librement. Il n'y avait dès lors pas interversion de la détention de la somme d'argent au sens de l'article 491 du Code pénal.

La condition préliminaire de la détention précaire de la somme d'argent de 12.000 euros n'étant pas établie en l'espèce, les prévenus sont à acquitter de l'infraction libellée sub I. 2).

Récapitulatif

Au vu des développements qui précèdent, les prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)** sont partant à **acquitter**, des infractions suivantes :

« comme auteurs ayant eux-mêmes commis les infractions,

- 1) depuis un temps non encore prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, entre le 17 octobre 2016 et le 13 juin 2017 à ADRESSE9.),*

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

comme auteurs, ayant eux-mêmes commis les infractions,

- 1) en infraction à l'article 496 du Code pénal*

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un

accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une somme de 12.000 euros au préjudice de Monsieur PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE7.), de s'être fait remettre ces fonds par Monsieur PERSONNE4.) en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant dans le fait de faire signer à Monsieur PERSONNE4.) un bon de commande pour une voiture BMW X5, numéro de châssis NUMERO1.), dont le prix de 17.000 euros devait être réglé en partie par la reprise de la voiture BMW 525I de PERSONNE4.) et en partie moyennant la prédite somme de 12.000 euros et d'avoir, après avoir reçu paiement de la somme de 12.000 euros, refusé réception du véhicule BMW 525I, de même que de livrer la voiture commandée, sans pour autant restituer le montant de 12.000 euros, en abusant ainsi de sa confiance ou de sa crédulité,

2) en infraction à l'article 491 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

en l'espèce, d'avoir détourné frauduleusement au préjudice de Monsieur PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE7.), la somme de 12.000 euros, alors que ces fonds leur avaient été remis, respectivement étaient à leur disposition, afin de les affecter au paiement du prix de vente du véhicule de marque BMW X5, numéro de châssis NUMERO1.), dont le prix de 17.000 euros devait être réglé en partie par la reprise de la voiture BMW 525I de Monsieur PERSONNE4.) et en partie moyennant la prédite somme de 12.000 euros et d'avoir, après avoir reçu paiement de la somme de 12.000 euros, refusé réception du véhicule BMW 525I, de même que de livrer la voiture commandée, sans pour autant restituer le montant de 12.000 euros,

II) depuis un temps non encore prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, entre avril 2016 et le 11 janvier 2017 à ADRESSE9.),

1) en infraction à l'article 496 du Code pénal

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier le prix de vente s'élevant à 28.290,60 euros du véhicule de marque Porsche Carrera 4 (numéro de châssis NUMERO2.)) appartenant à Monsieur PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), en faisant usage de manœuvres frauduleuses consistant dans le fait de faire signer à Monsieur PERSONNE3.) un « contrat de dépôt vente », de procéder à la vente du prédit véhicule en encaissant le prix de vente de 28.290,60 euros sans le continuer à Monsieur PERSONNE3.) en abusant ainsi de sa confiance ou de sa crédulité,

3) en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal

d'avoir soustrait, sinon d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de Monsieur PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), le véhicule de marque Porsche Carrera 4 (numéro de châssis NUMERO2.),

partant une chose ne leur appartenant pas. »

Les prévenus **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)** sont cependant **convaincus**, par les éléments du dossier répressif, des débats menés à l'audience publique du 7 juin 2023, de l'infraction suivante :

« comme auteurs ayant eux-mêmes commis les infractions,

dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, entre avril 2016 et le 11 janvier 2017 à ADRESSE9.),

en infraction à l'article 491 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soit détourné au préjudice d'autrui, des marchandises, qui lui avaient été remis à la condition d'en faire un usage déterminé,

en l'espèce, d'avoir détourné frauduleusement au préjudice de Monsieur PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), le véhicule de marque Porsche Carrera 4 (numéro de châssis NUMERO2.) appartenant à Monsieur PERSONNE3.), alors que ce véhicule leur avait été remis sur base d'un « contrat de dépôt-vente » afin de procéder à sa vente et de remettre le prix de vente à Monsieur PERSONNE3.) ».

Quant à la peine :

Aux termes de l'article 491 du Code pénal, l'abus de confiance est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 € à 5.000 €.

a) Quant au prévenu PERSONNE1.)

Au vu de la gravité des faits et de l'absence de prise de conscience du prévenu, tout en tenant également compte de l'absence d'antécédents judiciaires, le tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de 6 mois et une amende correctionnelle de 1.500 euros.

Cependant, comme le prévenu n'a pas encore subi, jusqu'à ce jour, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis quant à l'exécution de 6 mois de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

b) Quant au prévenu PERSONNE2.)

Au vu de la gravité des faits et de l'absence de prise de conscience du prévenu, tout en tenant également compte de l'absence d'antécédents judiciaires, le tribunal condamne PERSONNE2.) à une peine d'emprisonnement de 6 mois et une amende correctionnelle de 1.500 euros.

Cependant, comme PERSONNE2.) n'a pas encore subi, jusqu'à ce jour, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis quant à l'exécution de 6 mois de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

AU CIVIL :

- Constitution de partie civile de PERSONNE3.)

A l'audience publique du 7 juin 2023, PERSONNE3.) se constitua partie civile contre les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.), préqualifiés, défendeurs au civil.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le demandeur au civil réclame oralement le montant de 22.000 euros à titre de préjudice matériel.

Le Tribunal est compétent pour connaître de cette demande, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre de PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

La demande civile, régulièrement introduite selon les forme et délai de la loi, est recevable.

La demande civile est fondée en principe, les dommages dont la partie demanderesse se prévaut étant en relation causale avec les fautes commises par PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Le Tribunal se doit de constater que la voiture Porsche Carrera 4 appartenant à PERSONNE3.) a été vendue pour le montant total de 28.290,60 euros à PERSONNE11.).

Il y a dès lors lieu de faire à la demande de PERSONNE3.) pour le montant totale de 22.000 euros et de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.), solidairement, à payer à PERSONNE3.) le montant de 22.000 euros.

- Constitution de partie civile de PERSONNE4.)

A l'audience publique du 7 juin 2023, PERSONNE4.) se constitua partie civile contre les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.), préqualifiés, défendeurs au civil.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le demandeur au civil réclame oralement le montant de 18.500 euros à titre de préjudice matériel, se décomposant comme suit :

- 17.000 euros à titre de l'acompte payé,
- 1.050 euros à titre de frais de location.

Eu égard à la décision d'acquiescement à intervenir au pénal concernant les faits tels que reprochés par le Ministère Public sub I), le Tribunal est incompétent pour en connaître.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, les prévenues et défendeurs au civil et leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense, les demandeurs au civil entendus en leurs conclusions, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

AU PENAL

a) Quant au prévenu PERSONNE2.) :

a c q u i t t e le prévenu **PERSONNE2.)** des infractions non établies à sa charge ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE2.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement;

a v e r t i t le prévenu qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE2.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **29,82 euros**;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours** ;

b) Quant au prévenu PERSONNE1.) :

a c q u i t t e la prévenue **PERSONNE1.)** des infractions non établies à sa charge ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois** ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement;

a v e r t i t le prévenu qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille-cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **29,02 euros**;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours** ;

AU CIVIL

Quant à la demande civile de PERSONNE3.) :

d o n n e a c t e au demandeur au civil **PERSONNE3.)** de sa constitution de partie civile;

se d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître;

d é c l a r e la demande **recevable** ;

d i t la demande en indemnisation du chef de dommage matériel **fondée** pour le montant réclamé de **vingt-deux mille (22.000) euros**;

partant **c o n d a m n e** **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**, **solidairement**, à payer à **PERSONNE3.)** le montant de **vingt-deux mille (22.000) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, le 7 juin 2023, jusqu'à solde ;

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)** aux frais de cette demande civile;

Quant à la demande civile de PERSONNE4.):

d o n n e a c t e au demandeur au civil PERSONNE4.) de sa constitution de partie civile;

se d é c l a r e i n c o m p é t e n t pour en connaître;

l a i s s e les frais de cette demande civile à charge du demandeur au civil.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 50, 66, et 491 du Code pénal, et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Frédéric GRUHLKE, premier juge, et Maïté BASSANI, juge et prononcé, en présence de Marianna LEAL ALVES, attachée de justice, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier Marion FUSENIG, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.